

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE D'ECOUEN

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>].....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Val d'Oise représentée par le préfet, Monsieur Philippe COURT, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune d'Ecouen représentée par son Maire, Madame Catherine DELPRAT, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 21950205100010

Nom : ECOUEN

Nature : commune;

Code Nature de l'émetteur : 3-1;

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'OPERATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST (DOCAPOSTE-FAST) Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 15/03/2006 par le ministère de l'Intérieur.

La commune d'Ecouen chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu du bon de commande n° IN220695 signé le 18 août 2022.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'OPERATEUR DE MUTUALISATION

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Nature : Etablissements Publics De Coopération Intercommunale (EPCI)

Adresse postale : 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France France

Numéro de téléphone : 01 34 29 03 06

Adresse de messagerie assistance@roissypaysdefrance.fr

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

CLAUSES NATIONALES

ORGANISATION DES ECHANGES

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

SIGNATURE

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

CONFIDENTIALITE

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

PREUVE DES ECHANGES

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

CLAUSES LOCALES

CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIERES

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux. Il est toutefois préférable pour la collectivité de se limiter à deux niveaux lors de la télétransmission des actes.

SUPPORT MUTUEL

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone, pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes.

En préfecture, hormis les contacts directs que le maire peut avoir avec le sous-préfet, les personnes susceptibles d'être contactées sont les agents affectés à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL) à la préfecture du Val-d'Oise :

Adresse : 5 avenue Bernard Hirsch CS 20 105 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Bureau du contrôle des actes budgétaires :

Pour l'arrondissement de Pontoise : M. DESTENAY 01 34 20 94 89 – bertrand.destenay@val-doise.gouv.fr

Pour les arrondissements de Sarcelles et Argenteuil : Mme GRAVIER 01 34 20 28 39 - christele.gravier@val-doise.gouv.fr

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité :

Mme LECORDIER – 01 34 20 27 64 – aurelia.lecordier@val-doise.gouv.fr

Pour les actes de la commande publique

Mme DELMET – 01 34 20 27 66 - catherine.delmet@val-doise.pref.gouv.fr

M. DEPIERRE – 01 34 20 95 42 – francois-xavier.depierre@val-doise.gouv.fr

Pour les actes de la fonction publique

Mme BUREAU - 01 34 20 94 83 – sandrine.bureau@val-doise.gouv.fr

Mme LAURENT - 01 34 20 94 80 – alicia.laurent@val-doise.gouv.fr

Pour commune d'Ecouen il s'agit du Directeur Général des Services

M. Arnaud BRICHE – 01 39 33 09 09 / 06 46 13 05 96 – abriche@ecouen.fr

4.2.3 TYPES D'ACTES TELETRANSMIS

Le Préfet du Val-d'Oise et commune d'Ecouen conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis :

► **Les actes réglementaires :**

- **les décisions du Maire**

- les délibérations du Conseil municipal
- les arrêtés du Maire
- les actes de la commande publique (marché public, délégation de service public, convention de groupement de commande, avenant...) : **étant entendu qu'un lot égal un marché et donc une télétransmission. Les pièces communes à l'ensemble du marché, DSP... seront transmises une seule fois avec le lot n°1.**

La capacité volumétrique de l'application ACTES s'élève à 150 Mo par fichier. En cas de difficultés techniques éventuelles, un envoi papier sera exceptionnellement autorisé. Il est précisé que les pièces devront faire l'objet d'un nouvel envoi lors de la transmission postérieure (plusieurs mois) d'un lot.

► Les actes budgétaires

CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

Article 1. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 2. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 3. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 4. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Article 5. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 6. La présente convention prend effet le jour de la signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 7. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 8. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Cergy,

et à Ecouen,

Le
En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

Le Maire,
Catherine DELPRAT

